

MINISTERE DES TRANSPORTS
DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

CIRCULAIRE DE LA MARINE MARCHANDE N° 12-05

Destinataires :

Monsieur le Chef du Département des Affaires Maritimes-SNGC-
Messieurs les Directeurs : - Institut Supérieur Maritime de Bou-Ismaïl
- E T F I M de Mostaganem
- E T F I M de Bejaïa

**OBJET : CONDITIONS ET MODALITES POUR L'OBTENTION DES PERMIS
DE CONDUIRE EN MER DES NAVIRES DE PLAISANCE À MOTEUR**

RÉFÉRENCE : - Décret exécutif N° 02-143 du 16 Avril 2002, fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance
- Arrêté du 11 Mai 2004, déterminant les conditions de délivrance des permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur

NOTE: Cette circulaire devra faire l'objet d'une large diffusion auprès des Circonscriptions Maritimes, Stations Maritimes Principales et Stations Maritimes.

I- Dossiers de candidature à l'examen pour l'obtention de l'un des permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur" A ", " B " et " C ":

Les dossiers de candidature pour l'obtention de l'un des permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur sont déposés soit auprès des Services de l'Administration maritime locale, soit auprès de Institut Supérieur Maritime de Bou-Ismaïl ou des Ecoles Techniques de Formation et d'Instruction Maritime (Mostaganem – Bejaïa) :

1. Une demande sur papier libre précisant la nature du permis demandé ;
2. une attestation de réussite au stage de formation requis pour l'obtention de l'un des permis postulé ;
3. Un certificat d'aptitude physique établi par un médecin six (06) mois au plus avant la date de l'examen, selon le modèle ci-joint ;
4. Deux photographies d'identité ;
5. Un timbre fiscal de **500 DA**,
6. Une fiche d'état civil ou extrait de naissance.

II- Conditions d'aptitude physique :

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen sont les suivantes :

- 1°) Acuité visuelle minimale : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil, verres correcteurs admis sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction 2/10 de chaque oeil,
- 2°) Sens chromatique : satisfaisant,
- 3°) Acuité auditive minimale : voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille, voix haute perçue à 5 mètres de chaque oreille, prothèse auditive tolérée,
- 4°) Membres supérieurs : les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte au permis " A " seulement s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

- 5°) Membres inférieurs : intégrité des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage satisfaisant de l'autre,
- 6°) Etat neuropsychiatrie et vasculaire satisfaisant l'intéressé déclarant ; par ailleurs, n'avoir jamais eu de perte de connaissance ni de crise d'épilepsie.

III- Organisation des examens :

Les examens sont organisés par des commissions placées auprès des Instituts et Ecoles nationaux de formation et d'instruction maritimes.

Les examens sont organisés en session dont le nombre pour chaque année est fixé par les commissions d'examen en fonction des demandes.

Les examinateurs sont désignés parmi les personnels qualifiés des services de la Direction de la Marine Marchande, des Garde-côtes, des Instituts et Ecoles nationales de formation et d'instruction maritimes ou parmi des personnes choisies en raison de leur compétence, par le Ministre chargé de la marine marchande pour les permis " A ", " B " et " C ".

Les listes des membres des commissions des examinateurs sont arrêtées par décisions du Ministre chargé de la marine marchande.

Les épreuves sont notées sur 20.

Les candidats doivent obtenir au moins la moyenne pour chaque épreuve.

Les résultats des examens sont proclamés par les commissions d'examen qui les transmettent à la Direction de la Marine Marchande en vue de la délivrance des permis correspondants aux candidats admis

A- Epreuves théoriques :

Les épreuves théoriques sont soit orales soit écrites sur décision de l'autorité responsable du centre d'examen.

1- Epreuve commune aux trois permis

Les candidats sont interrogés sur le programme suivant :

- balisage,
- feux et marques des navires (sans la connaissance précise des distances entre les feux d'un même navire),
- règles de barre et de route,
- signaux phoniques,
- signaux de détresse,
- signaux d'entrée et de sortie des ports,
- règles de navigation et de sécurité applicables aux navires de plaisance à moteur, zones de navigation, limitation de vitesse, conditions requises pour conduire, matériel de sécurité (décrets relatifs à la navigation et à la sécurité des embarcations et navires de plaisance), marques extérieures d'identité.

2 - Epreuves spéciales aux permis " B " et " C " :

Le candidat doit savoir :

- lire la carte marine, tracer une route, porter un relèvement, porter et relever une distance sur la carte,
- calculer la variation, la dérive due au vent, la dérive due au courant, le cap au compas, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime de sa route,
- identifier les phares,
- faire le point de vue de terre, par plusieurs relèvements ou alignements et porter ce point sur la carte,
- contrôler son estime par les procédés radio goniométriques et conseil (connaissances pratiques seulement),

- calculer une hauteur d'eau dans un port principal et dans un port secondaire, par la règle des douzièmes,
- se procurer les prévisions météorologiques,
- manoeuvrer dans le mauvais temps (notions sommaires sur la fuite, la cape, l'ancre flottante).

B- Epreuve pratique commune aux trois permis :

1- les candidats doivent se présenter, avec un navire doté selon leur choix, d'un appareil de propulsion mécanique.

Les candidats qui désirent obtenir le permis " C ", doivent se présenter avec un navire ayant au moins 25 tonneaux de jauge.

2- Les candidats doivent pouvoir effectuer de façon satisfaisante les manoeuvres suivantes :

- préparatifs de mise en marche et mise en marche,
- appareillage (d'un quai ou d'un mouillage),
- évolutions : variations d'allure, arrêté, renversement de marche,
- sauvetage d'un homme tombé à la mer,
- prise d'un mouillage ou accostage,
- arrêt du moteur.

Les candidats doivent conserver en toutes circonstances de navigation ou de manoeuvres portuaires la maîtrise de la route, de la vitesse et l'erre du navire.

3- Au cours ou à l'issue de l'épreuve pratique, les candidats sont interrogés sur :

- Le fonctionnement du moteur : défauts d'allumage (ou d'injection) d'alimentation en combustible, de graissage, de refroidissement.
- Les risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par la manipulation et le stockage des combustibles, les tuyauteries de combustible, notamment les raccords souples, la ventilation du compartiment moteur, les tuyaux d'échappement, l'accumulation de liquides inflammables dans les fonds, les batteries d'accumulateurs, les contacts électriques ou pertes, les pièces tournantes.
- La protection contre ces risques.
- La lutte contre un début d'incendie.

- Les risques d'invasion par l'eau présentés par les prises d'eau à la coque sous la flottaison, les canalisations, la protection contre ces risques.

IV – Délivrance des permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur

Un permis de conduire des navires de plaisance à moteur A, B et C est délivré par les services de la Direction de la Marine Marchande à tout candidat qui réussit aux épreuves théoriques et pratiques requises pour l'obtention du permis postulé.

Chaque dossier de candidat, hormis les pièces prévues au point I, doit être accompagné d'un PV d'examen, établi par le centre d'examen pertinent.

Les dossiers des candidats admis pour la délivrance des permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur doivent être transmis à la Direction de la Marine Marchande par le centre d'examen.

La présente circulaire prend effet à partir de la date de sa signature (03 mai 2005)

Pour toute information complémentaire concernant le sujet de la présente Circulaire, s'adresser au :

Ministère des Transports
Direction de la Marine Marchande
1, Rue Ibn Badis el MOUIZ (ex poison)
El Biar Alger
Tel : +213 (0) 21 92 98 81
+213 (0) 21 92 98 63
+213 (0) 21 92 09 31
Fax : + 213 (0) 21 92 60 96
E-mail : rezal@ministere-transports.gov.dz

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE EN MER DES NAVIRES DE
PLAISANCE A MOTEUR**

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Direction de la Marine Marchande

A établir six mois au plus avant la date de l'examen. Il est important que le candidat et le médecin consultant prennent connaissance de la notice jointe au présent certificat

Réservé au Médecin Consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Certifie avoir examiné ce jour

M.....

Candidat au permis de plaisance

Je déclare que l'intéressé(e) :

- Satisfait
 Ne Satisfait pas
 Satisfait sous réserve(s)

**Cocher ci-dessous les réserves éventuelles qui
seront reportés sur le permis :**

1. Port d'une correction d'optique et paire de verres correcteurs de rechange
 2. Port d'une prothèse auditive
 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante
 4. Adaptation du système du moteur et de la barre pour les handicapés du membre supérieur
 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne

Fait à.....

Le

*Signature et Cachet
du médecin consultant*

Réservé à l'intéressé

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom.....

Prénom.....

Né(e) le.....

A.....

Résidant
à.....

.....

.....

Déclare avoir pris connaissance des conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen du permis de conduire des navires de plaisance ;
S'engage à respecter les prescriptions réglementaires qui seront reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique satisfaisante sous réserve(s).

Fait à.....

Le

Signature de l'intéressé

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer (*)

* : voir Notice au certificat d'aptitude physique alinéa 9

Conditions d'aptitude physique pour le permis de plaisance

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen du permis de plaisance sont les suivantes:

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil ;

- Verres correcteurs admis, sous réserve:
 - ? de verres organiques ;
 - ? d'un système d'attache de lunettes ;
 - ? d'une deuxième paire de lunettes de rechange a bord.
- Lentilles pré cornéennes admises sous réserve:
 - ? de port de verres protecteurs neutres par-dessus les lentilles, pour engins découverts ;
 - ? d'une paire de verres correcteurs de rechange a bord.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldman obligatoire.

3 - Sens chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ichihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beynes.

4 - Acuité auditive minimale:

- ? voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- ? voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- ? prothèse auditive tolérée.

5 - Membres supérieurs:

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - Membres inférieurs:

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen du permis ; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins seize ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elles feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.